

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 80 (1935)
Heft: 2-3

Artikel: Le service d'ordre militaire [suite]
Autor: Sonderegger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341631>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le service d'ordre militaire

(suite)¹

Après les incidents de Genève, le Département militaire fédéral a chargé un juge d'instruction de faire une enquête. C'est une méthode très appréciée dans bien des cas. On part alors de l'idée que, dans le peuple, un prononcé de l'autorité judiciaire, même militaire, sera mieux accueilli que s'il émanait du commandement. Cette manière de voir peut être juste ; je crois cependant que, dans le cas particulier, le procédé était non seulement faux, mais déplacé et dangereux. Lorsqu'une instance de commandement a donné un ordre, et qu'après l'exécution quelqu'un porte plainte, j'estime que c'est à cette instance de rechercher si son ordre a été exécuté correctement. Pour cela, elle n'a pas besoin d'organe judiciaire ; elle peut faire l'enquête elle-même. Si l'exécution n'a pas été conforme à l'ordre, l'exécutant doit être puni ; au cas contraire, l'instance de commandement ne peut que se déclarer elle-même responsable. Dans le cas de Genève, le Département militaire fédéral pouvait facilement constater que les conditions posées par l'art. 196 pour l'emploi des armes étaient plus que remplies. Il aurait donc suffi de déclarer que la troupe n'avait fait que son devoir conformément au règlement de service, art. 196 ; on n'aurait pas eu besoin de molester la troupe avec une enquête judiciaire. On oublie trop facilement l'impression pénible produite sur la troupe par une pareille procédure. Personne n'aime avoir à faire avec la justice, civile ou militaire. Il est bien facile à un monsieur à parements violets de découvrir en toute tranquillité d'âme une

¹ Traduction française par le colonel H. Lecomte. Lire la première partie de cette étude dans notre livraison de janvier 1935. (Réd.)

vétille à laquelle personne n'aurait pu penser dans l'excitation du moment. On court ainsi le risque que l'un ou l'autre des participants, objets de l'enquête, se dise : une autre fois, j'éluderai d'une façon ou de l'autre le règlement de service et l'ordre reçu ; je ne veux plus être traîné devant la justice. Si l'ordre et le règlement ne protègent pas contre l'action judiciaire, on ne peut pas faire fond sur l'obéissance militaire.

L'affaire a eu d'ailleurs des suites plus directes et plus évidentes. Le juge d'instruction, qui connaît mieux le code pénal que le règlement de service arrive aux conclusions suivantes : «Leurs actes (ceux des officiers, sous-officiers et soldats) étaient justifiés dans l'accomplissement de leur mission. Le major Perret et le premier-lieutenant Burnat... ont agi ainsi, parce qu'ils étaient en état de légitime défense (art. 25, al. 1, code pénal militaire) ainsi que de nécessité (art. 26, chiffres 1 et 2 code pénal militaire). Enfin, les officiers, sous-officiers et soldats qui ont tiré ont agi en exécution d'un ordre de service (art. 18, code pénal militaire). D'ailleurs ils se trouvaient, ainsi que leurs chefs, en état de légitime défense et de nécessité».

Le Département militaire fédéral fit imprimer et distribuer ce rapport ; l'on est en droit de conclure que le peuple en a gardé l'impression que le droit de tirer avait découlé, pour la troupe, de l'état de légitime défense et de nécessité. De fait, dans les débats du procès Nicole, la question de savoir si la troupe était en état de légitime défense, a joué un grand rôle. Une troupe qui, à l'avenir, en service d'ordre, sera contrainte de tirer sans être en état de légitime défense, aura contre elle une opinion publique fausse, mais très générale. La publication d'une nouvelle instruction spéciale sur le service d'ordre militaire fournira l'occasion de rectifier cette opinion erronée.

Une troupe participant à un service d'ordre ne peut jamais prévoir si et quand elle sera forcée de faire usage de ses armes. Cela peut se produire très brusquement et inopinément. La troupe doit donc toujours être prête à se

servir tant de la baïonnette que de l'arme à feu. Il s'ensuit qu'une troupe ne doit quitter ses quartiers pour un service d'ordre que le fusil chargé et la baïonnette au canon. Les rédacteurs du règlement de service n'ont pas eu cette nécessité présente à l'esprit. L'art. 198 ne dit pas quand la baïonnette doit être fixée (al. 1) ; au sujet de la charge des fusils, on doit (al. 2) faire savoir à la troupe, dans chaque cas, si elle doit « faire le service les armes chargées, ou si l'on laisse à chaque commandant le soin de décider sur place à quel moment il fera charger les armes ». « Charger les armes sous les yeux des manifestants » est indiqué comme un sérieux avertissement. Ces phrases du règlement sont empruntées presque textuellement à une instruction allemande, mais elles sont entièrement inadéquates et erronées. Les incidents de Genève, d'après le rapport du juge d'instruction, publié par le Département militaire fédéral, l'ont démontré de la façon la plus nette. Les hommes ont été frappés, blessés, désarmés. « Des soldats ont demandé à leurs chefs l'autorisation d'ouvrir le feu. » C'est seulement lorsque des manifestants commencèrent à attaquer la troupe par derrière (!) que les officiers donnèrent l'ordre de charger. « Le mouvement de la charge exécuté sous les yeux de la foule n'eut pas l'effet attendu (par le règlement de service). On ne peut pas démontrer plus clairement la nécessité de prescrire à la troupe de ne quitter ses quartiers que le fusil chargé et la baïonnette au canon.

Les officiers ne doivent, pour le service d'ordre, pas porter seulement le pistolet, mais aussi le sabre. Ils n'ont pas le droit de tirer avant que la troupe tire ; sans sabre, ils seraient, jusque-là, sans défense.

L'emploi de grenades à main, en service d'ordre, doit être exceptionnel. La grenade à main est un engin peu sûr et peu précis et risque fort d'atteindre des innocents. Elle ne doit être employée que lorsqu'une forte poussée de l'arrière empêche les premiers rangs de céder, ou lorsque l'excitation vient de l'arrière. Dans ces cas, les grenades sont à même de faire de la place et de disperser la foule

avec des pertes relativement faibles. Pour cette raison, la troupe doit avoir des grenades à main en nombre restreint. Il convient que les chefs de section gardent les grenadiers dans leur voisinage immédiat, afin que les grenades ne soient lancées que sur leur indication expresse.

Les mitrailleuses lourdes doivent toujours accompagner la troupe, ne serait-ce qu'en prévision du cas où le service d'ordre tournerait en guerre civile. En service d'ordre, elles rendront toujours de bons services, dans la défense, pour barrer des accès, des rues, etc. Dans l'attaque, elles ne devront être employées que là où l'on peut disperser le feu sur un grand front, ce qui exige une position dominante par rapport à la troupe la plus avancée, que ce soit dans des bâtiments ou sur des camions. Le but du feu, dans le service d'ordre, n'est pas de faire subir de lourdes pertes à l'adversaire, mais de produire un effet moral maximum, qui provoque la fuite de la foule. Cet effet s'atteint avec le minimum de pertes par un feu peu dense réparti sur un front aussi grand que possible. La mitrailleuse, qui ne peut pas, à si courte distance, faucher sur un grand front, produit de grosses pertes sur un front restreint, avec un effet moral faible, parce que localisé. Il en est de façon analogue pour les fusils mitrailleurs. L'effet moral maximum, avec le minimum de pertes, est obtenu par le feu, commandé coup par coup, d'une ligne de fusiliers.

4) De toutes ces choses, que l'officier de troupe en service d'ordre devrait connaître, le règlement de service ne parle pas. Il contient seulement à l'art. 215 les prescriptions suivantes :

Il y a avantage à agir de l'extérieur vers l'objectif à atteindre et à disperser rapidement la foule, en intervenant en masse et avec des forces suffisantes. A l'intérieur d'une localité, les troupes cantonnées ou tenues prêtes à intervenir, doivent être concentrées dans un quartier à part, facile à barrer. On avance en ordre serré, sur deux rangs, à une allure rapide, la crosse sous le bras, la baïonnette à la hauteur du visage.

La force principale de la cavalerie et des subdivisions sur camions réside dans l'effet de surprise. C'est une erreur de dissé-

miner la cavalerie et de lui donner des missions de barrage ; elle est essentiellement une troupe à intervention rapide.

Ces quelques phrases hachées, incohérentes, servent de peu de chose à l'officier de troupe. Il a besoin d'instructions plus précises. Qu'il y ait avantage à maintenir les troupes en dehors du foyer de troubles et à les faire agir « de l'extérieur », cela dépend du degré de gravité qu'ont atteint ces troubles. Une révolte qui a déjà éclaté sera le mieux combattue de l'extérieur, par action concentrique ; mais s'il y a seulement danger de révolte, le foyer des troubles lui-même devra être occupé par la troupe et surveillé de très près, pour étouffer en germe toute tentative. D'après ce raisonnement, j'ai, en novembre 1918, fait débarquer mes troupes en dehors de Zurich car, au moment où je donnai l'ordre, je ne pouvais pas savoir comment la situation évoluerait jusqu'à l'arrivée de la troupe. La révolution projetée n'ayant pas encore éclaté, je fis aussitôt entrer les troupes et occuper toute la ville pour prévenir l'explosion.

Dans le service d'ordre défensif, il est faux, pour établir des barrages, d'employer la cavalerie (et non seulement de la disséminer, comme dit le règlement de service). Le cavalier isolé, avec son cheval, n'est pas plus utile dans un barrage que le fantassin isolé. Par contre, il est bon de tendre des fils de fer barbelés, de placer des chevaux de frises et des écriteaux.

Si l'on veut faire écouler la foule par certaines rues, tout en lui enlevant la possibilité de se rallier en temps utile, on la laisse passer par petits paquets, à intervalles réguliers, à travers un barrage. C'est ainsi qu'on procéda à Zurich, le 10 novembre 1918 vis-à-vis du rassemblement transféré du Fraumünsterplatz au Milchbrück, et dispersé là à nouveau. Le régiment thurgovien 31 avait occupé toutes les rues du Zurichberg à la Limmat et ne laissait filtrer la foule rentrant en ville que par petits groupes de 30 hommes toutes les 4 ou 5 minutes ; de cette façon, la foule était dans l'impossibilité de se rallier en ville.

L'attaque doit laisser à la foule la possibilité de céder et

non la refouler dans une impasse où sont d'autres troupes. Cette règle a été violée à Genève, où la troupe poussait la foule contre un barrage de police.

Le règlement doit interdire formellement qu'une troupe chargée de faire évacuer une place, débouche d'emblée sur la place. Si elle le fait, elle sera tout de suite entourée par la foule et molestée ou attaquée de tous côtés. Les hommes ne peuvent pas se défendre de tous les côtés à la fois ; les chefs n'ont pas de vues sur l'ensemble ; les commandements ne passent pas. La troupe est réduite à l'impuissance, avec toutes les humiliations qu'elle a subies à Genève, où elle est arrivée en marche dans la foule. Le chef doit arrêter sa troupe, en ligne, au bord de la place et se rendre immédiatement compte s'il peut, en cas de résistance, s'en tirer à la baïonnette, ou s'il devra d'emblée employer l'arme à feu. Cela dépendra du rapport entre la largeur de la place et le nombre de ses hommes.

Il doit, pour charger à la baïonnette, pouvoir tenir toute la largeur de la place. Sans cela, à mesure qu'il avance, la foule arrivera, par une aile ou par les deux, sur les derrières de la troupe. Il doit pouvoir former la ligne sur deux rangs ; sur un rang, il se produit trop facilement des vides par lesquels la populace arrive derrière la troupe. Si l'effectif de sa troupe ne suffit pas pour agir ainsi, il sait d'emblée qu'il ne doit pas employer la baïonnette, mais le feu, si la foule ne se disperse pas. Si l'effectif de sa troupe est suffisant, il est tenu de chercher à briser d'abord la résistance avec la baïonnette. Dans ce cas, l'attaque devra être faite d'un seul élan et ne pas dégénérer en une bagarre prolongée, dans laquelle la troupe sort de la main des chefs et risque, en conséquence, de perdre la supériorité technique qu'elle possède sur la foule infiniment plus nombreuse. Si l'attaque à la baïonnette rencontre une forte résistance, il faut aussitôt annoncer et commander le feu.

Pour faire évacuer des rues, de faibles subdivisions emploieront initialement la baïonnette, car elles seront toujours assez fortes pour tenir, sur deux rangs, la largeur

de la rue. Toute troupe en service d'ordre devrait exercer spécialement la marche en avant sur deux rangs, baïonnette baissée, le second rang bien serré.

S'il y a de la cavalerie, on l'emploiera de préférence pour faire évacuer une place. L'attaque, à cheval et sabre au clair, est infiniment plus efficace que l'attaque à la baïonnette, et cause beaucoup moins de pertes que le feu. La cavalerie devrait cependant toujours être suivie d'infanterie, pour organiser le barrage après évacuation ; aussi pour remplacer la cavalerie, si l'adversaire tire depuis les maisons, tend des fils de fer, etc., en un mot, si la lutte prend une allure de guerre civile, qui dépasse les moyens de la cavalerie.

La répartition des forces est soumise, en service d'ordre, à d'autres lois qu'en guerre de campagne. Garder de fortes réserves et les ménager, est généralement indiqué en guerre, mais non en service d'ordre. Là, un emploi trop prudent, goutte à goutte, est directement illogique. Seule une action énergique, avec tous les moyens, procure le succès ; il faut souvent, pour cela, renoncer à garder des réserves. D'autre part, la courte durée des engagements isolés permet plus souvent qu'en guerre de campagne de reconstituer des réserves.

La mobilité des réserves est plus importante que leur effectif. La cavalerie peut rendre de bons services comme réserve. Si l'on emploie de l'infanterie, il faut autant que possible tenir prêts de nombreux camions, de façon à pouvoir intervenir rapidement aux endroits décisifs. Des mitrailleuses sur camions sont une réserve idéale, même sans l'aide d'autres troupes.

5) Si ferme et si intransigeante que doive être l'attitude de la troupe envers la foule, autant elle doit être, d'autre part, franche et loyale. Tandis qu'en guerre civile, comme dans toute autre guerre, toute ruse de guerre est permise, il doit être strictement interdit, en service d'ordre, de ruser avec la foule ou de l'attaquer par surprise. Le public doit être toujours mis en garde ; il doit savoir, ce qu'il a à attendre de la troupe s'il n'obéit pas. On doit toujours lui

laisser le choix de céder ou de subir les conséquences de la résistance et d'en porter la responsabilité.

Lorsque mes troupes sont entrées à Zurich en novembre 1918, j'ai fait afficher simultanément à tous les piliers publics de la ville la proclamation ci-dessous :¹

A la population de la ville de Zurich !

Le commandant des troupes chargées de maintenir l'ordre public dans la ville de Zurich fait connaître ce qui suit :

Les troupes ont l'ordre de ne tolérer, sur la place de Zurich, aucunes assemblées, cortèges ou attroupements de n'importe quelle nature, de la part soit des grévistes, soit de leurs adversaires.

Elles ont pour mission de protéger chacun contre toute atteinte à sa liberté de mouvement et d'action, pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens.

Dans l'exécution de leur mission, les troupes feraient usage de leurs armes, si les cas devaient se présenter dans lesquels la loi prescrit l'usage des armes. Pour éviter des malentendus, l'arrêté y relatif du Conseil fédéral du 22 février 1918 est reproduit ci-dessous :

Usage des armes.

Il ne sera fait usage des armes que dans les cas indiqués ci-dessous et seulement lorsque l'emploi d'autres moyens ne suffit pas :

- a) lorsque des troupes, des sentinelles, des patrouilles ou des militaires isolés sont l'objet de voies de fait, ou sont serrés de si près que la liberté de leurs mouvements est entravée ou sérieusement compromise ;
- b) lorsque des sentinelles, des patrouilles ou des subdivisions rencontrent de la résistance dans l'exécution de leurs ordres, qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission ; est considéré notamment comme résistance le fait de ne pas se conformer au cri de halte ;
- c) lorsque les personnes confiées à la protection des troupes, ou les biens appartenant à des particuliers ou à l'Etat et commis à leur garde, sont menacés de voies de fait ;
- d) en cas d'évasion d'un homme arrêté, d'un prisonnier ou d'un interné confié à la garde d'un militaire.

La population de Zurich peut compter que la troupe ne dépassera aucunement les limites fixées par la loi, mais

¹ Traduction.

aussi qu'elle ne négligera pas son devoir en n'appliquant pas les moyens extrêmes, là où ils sont prescrits par la loi.

Le commandant des troupes d'ordre de Zurich :

Colonel-divisionnaire SONDEREGGER.

De cette façon, le public savait exactement ce qu'il avait à attendre de la troupe, s'il avait affaire à elle. La fusillade du 10 novembre sur le Fraumünsterplatz ne fut donc pas une surprise, eut un effet immédiat et ne déclencha aucun soulèvement. Il est fort regrettable que l'on n'ait pas procédé de même à Genève. Là, la foule était plutôt d'avis que la troupe ne tirerait en aucun cas. Même lorsque les fusils furent chargés sous leurs yeux, beaucoup, — d'après le rapport officiel du juge d'instruction, — croyaient encore que les fusils n'étaient chargés qu'à blanc. « Même après les premiers coups de feu, les manifestants continuèrent à avancer contre les soldats, dans l'idée que ceux-ci ne tireraient qu'à blanc ».

Le commandant des troupes d'ordre n'avait pas le temps de faire imprimer et placer une proclamation de ce genre. Mais le gouvernement genevois en aurait eu l'occasion. Il aurait peut-être évité toute effusion de sang si, lors de l'arrivée de la troupe, il avait fait afficher ce qui suit :

« La troupe est là ; nous espérons ne pas être obligés d'avoir recours à elle. Que le public sache cependant que, si la troupe entre en action, elle fera en cas de nécessité usage des armes à feu ; que chacun soit averti de ne lui opposer aucune résistance ».

Je ne fais pas un reproche au Conseil d'Etat de Genève de n'avoir pas émis un avertissement de ce genre, car ces matières ne pouvaient pas lui être courantes. Je voudrais d'autant plus utiliser cet exemple pour demander qu'on répande dans tout le peuple, d'une façon aussi générale que possible, des notions claires et complètes sur le service d'ordre.

Aussi lorsque, au cours des événements, la troupe apporte un changement quelconque à ses méthodes, elle fera bien de tenir le public au courant. En 1918 à Zurich, j'avais des raisons de croire que l'on tirerait sur la troupe depuis les maisons ; en même temps mes effectifs étaient tellement diminués par la grippe que je n'aurais pas pu accepter un combat de maison à maison. Je fis alors distribuer des grenades à main, avec ordre de les lancer dans les portes ou fenêtres d'où l'on tirerait, mais de ne pas entrer dans les maisons. En même temps, je fis connaître cet ordre au public, en l'accompagnant d'un avertissement. Il est indubitable que cette publication eut un effet d'intimidation.

Le règlement prescrit, avant l'emploi des armes, une sommation, si possible triple, accompagnée, autant que possible, d'un signal de trompette. Il est évident que tant sommations que signal seront infiniment mieux compris s'ils ont été précédés d'un avertissement par affiche. D'ailleurs le règlement lui-même dit « lorsqu'il a été annoncé publiquement que la troupe ferait usage de ses armes » — ce qui n'est dit nulle part ailleurs — « une seule sommation suffit. »

6) Le nouveau règlement de service a le mérite d'avoir précisé les attributions du commandement. Il exige que le commandant des troupes reçoive des autorités politiques « une mission précise », qui lui laisse toute liberté de prendre les mesures qu'il juge nécessaires. Le Département militaire fédéral, en mettant l'Ecole de recrues de Lausanne à la disposition du gouvernement genevois, a expressément rendu ce dernier attentif à cela. Le gouvernement genevois ne s'est pas conformé à ces prescriptions. Il a donné au commandant des troupes une mission qui n'était rien moins que claire, et lui a prescrit des détails qui étaient de son ressort à lui. Il n'a pas non plus, comme le règlement l'exige, mis sous les ordres du commandant « les forces de police engagées dans son rayon d'action ». Le commandant, de son côté, accepta simplement cette situation ; il manqua dès lors de base pour une action vigoureuse et à but précis.

Un règlement futur pourrait et devrait simplifier encore les relations entre l'autorité civile et le commandant des troupes. La « mission précise » de l'autorité politique qui fait appel à la troupe, ne peut être autre que « de maintenir ou rétablir l'ordre dans la ville ou région en question ». Tout au plus cette mission pourrait-elle être précédée de l'ordre de s'y préparer. Limiter cette mission à un quartier de la ville, comme cela s'est fait à Genève, est inadmissible. Il faut laisser au commandement la liberté de faire commencer et de faire cesser l'activité de ses troupes là où cela lui paraît nécessaire d'après des considérations militaires. La formule proposée d'une mission donnée une fois pour toutes écarte toute possibilité de malentendu et fait face à toutes les situations. Avec cette rédaction, personne ne céderait à la tentation de faire appel à la troupe pour des affaires sans importance et sans que la situation soit vraiment dangereuse. De cette façon, on en finirait pour toujours avec la conception encore enracinée en maints endroits que la troupe est une sorte de réserve de la police. Les amis des compromis regretteront un pareil éclaircissement de la situation ; mais lorsqu'il s'agit de choses aussi sérieuses que l'emploi d'armes de guerre contre le public, que le respect de l'armée et de l'Etat, il ne doit pas y avoir de compromis ni d'obscurités.

7) Le règlement ne parle pas de l'attribution de pouvoirs de police au commandant des troupes, sous les ordres duquel les forces de police doivent passer. Et pourtant il sera souvent, non seulement utile mais nécessaire de lui attribuer ces pouvoirs. Ainsi, l'autorisation ou l'interdiction d'assemblées et de cortèges. Une décision de ce genre doit être en rapport avec la situation de la troupe. Un commandant qui dispose de forces nombreuses, peut autoriser sans crainte ces manifestations. Si ses forces suffisent tout juste à accomplir sa mission, il doit prévenir toute aggravation de la situation en interdisant les attroupements de toute sorte. Il en est de même du contrôle de la presse ; un commandant disposant de gros moyens peut généreu-

sement laisser les journaux grogner ; si ses moyens sont restreints, il pourra être obligé de suspendre des journaux pour arrêter l'incitation à la résistance, ce qui pourrait causer une aggravation de la situation à laquelle ses moyens ne lui permettraient plus de parer.

En 1918 à Zurich, j'ai eu d'emblée la compétence d'interdire les assemblées. C'est ainsi que j'interdis l'assemblée du dimanche après-midi au Fraumünsterplatz. Le gouvernement ne l'interdit pas, avec l'explication peu glorieuse que ce n'était pas nécessaire, puisque le commandant de place l'avait déjà interdite ! Je ne reçus l'autorisation de suspendre les journaux que lorsque la grève générale débuta et que le *Volksrecht* se mit à exciter les grévistes. Il est fort désirable qu'un règlement futur assure au commandant de troupes ces compétences dans des cas bien définis.

8) Le règlement actuel a raison d'insister sur l'attitude personnelle du chef, en service d'ordre.

Il dit, au chiffre 215 : « Il n'est pas possible de fixer d'avance la façon de se comporter dans chaque cas particulier. Tout dépend des circonstances. Chaque chef doit prendre ses décisions avec le sentiment très net qu'il encourt de graves responsabilités. En agissant avec fermeté, en homme qui va droit au but, un chef est assuré du succès, souvent sans coup férir, quand il se montre maître de lui-même et courageux ».

Mais il ajoute : « Dans les conjonctures les plus difficiles, tout peut dépendre de l'attitude d'un chef qui sait, au moment décisif, s'imposer à la foule et maintenir le bon esprit dans la troupe ».

Je sais bien que tous nos règlements sont l'œuvre de commissions et ont les défauts qui en résultent. C'est cependant pour moi une énigme que, après les premières phrases si raisonnables de cet article, une phrase ait pu s'y introduire, dont le sens est exactement le contraire de celui des précédentes. Ce que cette phrase exige, c'est précisément ce qu'on devrait interdire au commandant, et contre quoi on devrait le mettre en garde !

Chaque officier de troupe sait qu'avec cette phrase on peut le faire perdre si l'affaire tourne mal sans qu'il y ait

de sa faute. Il aura, avec cette phrase sous les yeux, à peu près le même sentiment que moi, en 1918 à Zurich, en apprenant que, dans les rues de Berne, la jeunesse communiste avait, sous le nez du Conseil fédéral et du commandement de l'armée, fait fermer les magasins et les cafés, et que le Conseil fédéral parlementait avec le comité d'Olten !

Au contraire de cette phrase malheureuse, un règlement futur doit inviter l'officier de troupe à suivre sans broncher, calmement et sûrement, la voie que lui tracent le devoir et la raison ; à ne se laisser influencer ni par les objections d'une autorité civile timorée, ni par l'ardeur de la troupe, ni par les fluctuations de l'opinion publique et de la presse.

* * *

Je crois, dans les pages qui précédent, avoir fourni la preuve de la nécessité d'une nouvelle réglementation, spéciale et détaillée, des rapports entre les autorités et les troupes, en service d'ordre. Nous pouvons, il est vrai, admettre qu'en face du réveil national et du fait que l'on commence généralement à prendre conscience du danger rouge, les milieux et les éléments qui jusqu'ici ont créé les situations nécessitant un service d'ordre, ne se mettront à l'avenir plus aussi facilement en avant. Mais la situation peut changer ; des transformations intérieures ou des influences extérieures peuvent créer de nouvelles situations, impossibles à prévoir aujourd'hui. L'agitation des esprits et l'énerverement qui règnent aujourd'hui, en Suisse comme à l'étranger, nous réservent peut-être de graves surprises. C'est notre devoir d'être aussi prêts contre l'inattendu. Les événements de Genève (en novembre 1932) ont trouvé notre armée dans un état de non-préparation ; cela ne doit pas se produire à nouveau.

Colonel-divisionnaire SONDEREGGER.